

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le vingt-cinq février précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON

Absents : 3

Stéphane BESSON, Nathalie BULEUX, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

DEL2026-033 - PRECISIONS QUANT A L'EXECUTION MARCHE N° 2024-07 RELATIF A LA PRESTATION DE SUIVI ET ANIMATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 notamment les articles L2124-1 à 2, R2124-2°, R2161-2 à 5 relatifs à la procédure de l'appel d'offres ouvert ;

Vu la délibération n°2023/011 du 19 décembre 2023 relative à l'approbation de la convention d'objectifs avec l'Etat, l'ANAH et le Département de la Haute-Savoie pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Vu la délibération n°DEL2024-055 du 21 mai 2024 relative à l'attribution du marché relatif à la présentation de suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat 2024/2029 ;

Vu le marché public n°2024-07 relatif à la prestation de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 24 février 2026 ;

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a souhaité élaborer un diagnostic du territoire réalisé lors d'une étude opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en 2022/2023 qui met en évidence des besoins persistants de rénovation du parc privé et de soutien financier à destination des propriétaires.

Pour ce faire un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 février 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 mars 2024.

Le marché public de service a été passé en appel d'offres ouvert, non alloti. Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, la consultation n'autorise pas de variante, ni de négociations.

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées, après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil communautaire a retenu, conformément aux propositions de la commission d'appel d'offre, le soumissionnaire suivant : SOLIHA Haute-Savoie ;

Considérant que plusieurs prestataires ont récemment sollicité la CCVT afin de proposer des prestations relevant du périmètre dudit marché, alors même qu'ils n'ont pas présenté de candidature ni d'offre dans le cadre du marché public ;

Considérant que le marché public a été attribué dans le respect des principes fondamentaux du Code de la commande publique, à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant que l'attribution de ce marché confère au titulaire du contrat, exclusivement l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché ;

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectif passée avec l'ANAH et le Département, afin de pouvoir bénéficier *in fine* des aides il appartient au pétitionnaire de solliciter uniquement le titulaire du marché ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du marché, la CCVT sollicite exclusivement le titulaire du marché afin de verser les aides en l'espèce : SOLIHA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INDIQUER** que pendant toute la durée d'exécution du contrat, la CCVT est tenue de recourir exclusivement aux prestations du titulaire du marché ;
- **INDIQUER** que toute sollicitation de prestataires tiers, ne peut donner lieu à un engagement contractuel.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



Délibération transmise en Préfecture le 11 mars 2026
Publiée le 11 mars 2026